

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 153/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA TÉLÉCABINE**

Le maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°152/2026 portant autorisation d'organiser la fête du village « TROC ET PUCE » et d'occuper le domaine public sur le parking de la télécabine ;

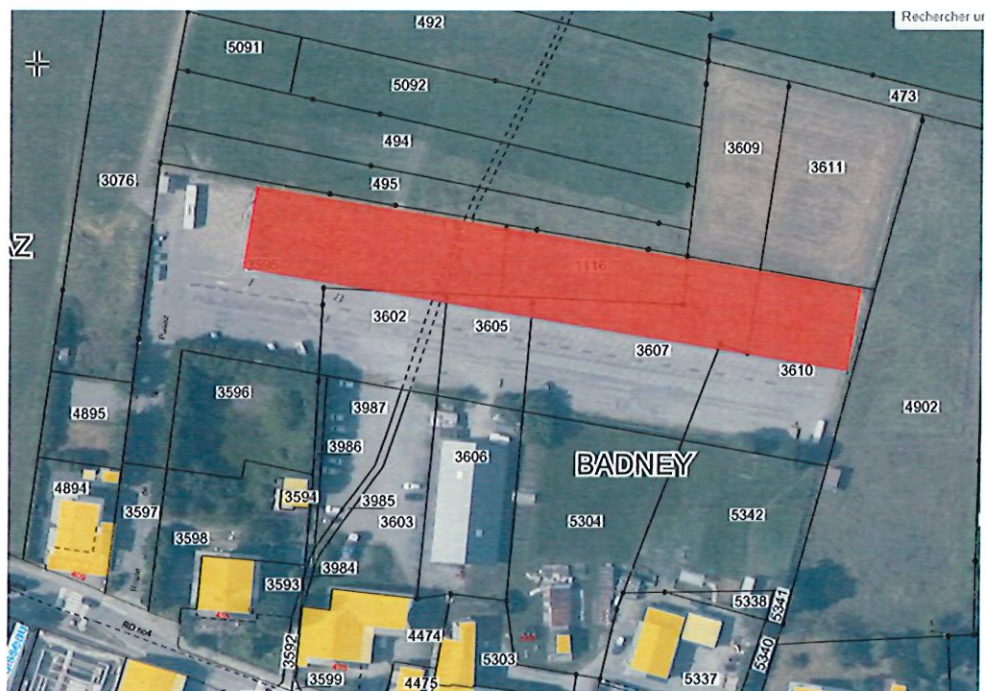
VU la demande présentée en date du 12 juin 2026 par laquelle l'association JUMORIEC représentée par son président M. MANGARD Christophe, sollicite la fermeture d'une partie du parking de la télécabine dans le cadre de la fête du village ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers sur la route susvisée, afin de permettre l'organisation de la fête du village « Troc et Puce » ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite du samedi 25 juillet à compter de 18h jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à minuit sur une partie du parking de la télécabine.

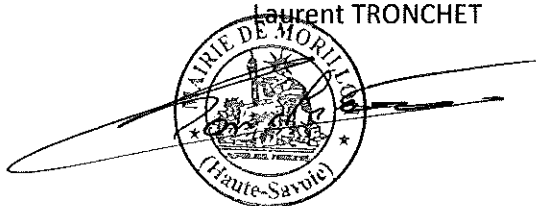
Article 2 : Le stationnement est interdit du samedi 25 juillet 2026 à compter de 18h jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à minuit sur une partie du parking de la télécabine.



- Article 3 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
 - Le centre de secours de Samoëns,
 - L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
 - L'association JUMORIEC,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 24 juillet 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.